

II. L'EXECUTION D'UN MANDAT D'ARRET EUROPEEN EMIS A L'ENCONTRE D'UN MINEUR

Premièrement, intéressons-nous à la remise *passive* d'un mineur, c'est-à-dire l'exécution, par les autorités judiciaires belges, d'un mandat d'arrêt européen émis par un autre Etat membre, à l'encontre d'une personne mineure d'âge. Le motif de refus d'exécution obligatoire d'un MAE relatif à la minorité de la personne concernée prévu à l'article 3, 3) de la décision-cadre, transposé dans l'article 4, 3° de la loi du 19 décembre 2003 prête à tergiversations. La jurisprudence belge n'était pas unanime sur ce point (A), et la Cour de Justice de l'Union européenne est intervenue récemment afin de clarifier dans quel cas un Etat d'exécution doit refuser la remise d'un mineur à l'encontre duquel un MAE a été émis (B).

A. JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION BELGE

L'article 4, 3° de la loi du 19 décembre 2003 dispose que « l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée (...) si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut encore être, en vertu du droit belge, tenue pénalement responsable des faits à l'origine du mandat d'arrêt européen en raison de son âge »⁴⁰, transposant ainsi l'article 3, 3) de la décision-cadre 2002/584. En Belgique, la majorité pénale est fixée à dix-huit ans et toute personne mineure relève du régime de protection de la jeunesse⁴¹. Toutefois, il est possible d'être tenu responsable pénalement dès l'âge de seize ans dans deux situations précises : en cas d'infraction de roulage⁴² ou en cas de dessaisissement du tribunal de la jeunesse⁴³.

Pour que le juge de la jeunesse puisse décider de se dessaisir et de renvoyer un mineur devant une chambre qui appliquera le droit commun, l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 (article 125 du Code de la prévention) énonce certaines conditions : il faut non seulement que le mineur soit âgé de seize ans minimum, mais également qu'il ait déjà été soumis à une mesure auparavant et que les faits constituent des faits graves visés par la loi. Lorsque ces conditions sont remplies, il faut ensuite que le jeune soit soumis à une étude sociale ainsi qu'à un examen psychologique. Enfin, le juge doit estimer qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation serait inadéquate et doit motiver spécialement sa décision en regard de la personnalité, de l'entourage et de la maturité du jeune. Dans le droit belge, ces conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'un mineur puisse être tenu responsable pénalement. S'est donc posée la question de la remise d'un mineur de plus de seize ans aux autorités judiciaires d'un Etat membre ayant émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de ce mineur. Comme le législateur reste muet à cet égard, il faut se tourner vers la jurisprudence de la Cour de cassation.

⁴⁰ Article 4, 3°, loi du 19 décembre 2003 sur le mandat d'arrêt européen, *op. cit.*

⁴¹ Article 36, 4°, loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* : « Le tribunal de la jeunesse connaît : (...) 4° des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis ».

⁴² Article 36bis, *ibidem*.

⁴³ Article 57bis, *ibidem*.

Un premier arrêt de la Cour de cassation du 23 août 2006, rendu dans le domaine de l'extradition, reprend presque mot pour mot une circulaire du 8 août 2005 selon laquelle « la Belgique ne peut refuser la remise d'un mineur de plus de 16 ans car la poursuite et la condamnation d'un tel mineur à l'étranger n'est pas contraire à l'ordre public belge »⁴⁴. Dans cet arrêt rendu par la chambre néerlandophone, la Cour rejette le pourvoi intenté pour violation de l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965 qui ne permet pas au tribunal de la jeunesse de prononcer une peine du chef d'un fait qualifié infraction (FQI) commis avant l'âge de 18 ans. La Cour relève que, lorsque le juge de la jeunesse procède à un dessaisissement, le tribunal de droit commun peut alors prononcer une peine ou une mesure à l'égard du mineur de plus de seize ans, s'il y a lieu. Elle en tire la conclusion que « les poursuites et la condamnation à l'étranger d'un mineur de plus de seize ans au moment des faits ne sont ainsi pas contraire à l'ordre public belge »⁴⁵.

Ensuite, en 2013, les chambres francophone et néerlandophone de la Cour de cassation ont rendu deux arrêts très opposés, démontrant un désaccord entre les deux sections de la Cour.

Le premier arrêt, rendu le 6 février 2013, concerne le refus d'exécution d'un MAE émis par la Roumanie. La chambre francophone de la Cour déclare que la procédure de dessaisissement prévue à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 ne peut être applicable qu'à une personne jugée en Belgique, et non à l'étranger. La Cour en conclut donc qu'une personne mineure, jugée et condamnée dans un autre Etat membre qui demande sa remise, ne peut se voir appliquer la procédure de dessaisissement. Dès lors, elle ne peut être tenue pénalement responsable selon le droit belge, et ne peut donc pas être remise à l'autorité étrangère⁴⁶. Dans ses conclusions, l'Avocat général Damien Vandermeersch, souligne que le régime protectionnel des mineurs déroge expressément au régime pénal du droit commun en ce qu'il interdit que les mineurs d'âge soient assimilés à des majeurs au niveau de leur responsabilité⁴⁷. Dès lors, il déclare que, pour exécuter la remise d'un mineur, la Belgique devrait « recevoir les assurances que l'intéressé pourra jouir de garanties et d'un régime équivalents à ceux applicables aux mineurs d'âges en droit belge »⁴⁸, ce qui reviendrait à procéder à une remise conditionnelle. M. Vandermeersch ajoute également qu'à son sens, si le législateur n'a pas prévu l'application de la procédure de dessaisissement – ou d'une procédure équivalente – pour les mineurs de plus de seize ans qui feraient l'objet d'un MAE, c'est qu'il n'a pas voulu qu'un MAE puisse être exécuté à l'encontre d'une personne mineure. Il ne s'agit pas d'un vide juridique, mais d'une abstention volontaire du législateur. Et lorsque le législateur décide de rester muet, les juridictions ne peuvent lui faire dire ce qu'il ne dit pas.

En revanche, dans un second arrêt du 11 juin 2013, la chambre néerlandophone de la Cour estime que le principe de reconnaissance mutuelle implique que le juge belge ne peut se prononcer sur l'action publique. Dès lors, il ne peut pas non plus apprécier le caractère adéquat ou non d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation ou bien l'opportunité d'un dessaisissement. En conséquence, « la remise de la personne âgée de seize ans ou plus au

⁴⁴ Circulaire ministérielle du 8 août 2005 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 31 août 2005.

⁴⁵ Cass. (2^e ch.), 23 août 2006, P.06.1119.N, *Rev. dr. pén.*, 2007, liv. 6, p. 613.

⁴⁶ Cass. (2^e ch.), 6 février 2013, P.13.0172.F, *Rev. dr. pén.*, 2013, liv. 5, p. 557.

⁴⁷ Titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.*.

⁴⁸ Concl. Av. gén. D. VANDERMEERSCH, Cass. (2^e ch.), 6 février 2013, *op. cit.*, p. 560.

moment des faits [...] n'est pas subordonnée à une décision de dessaisissement [et] cette personne peut être tenue pénalement responsable au sens de l'article 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 »⁴⁹.

Trois ans plus tard, la chambre francophone de la Cour de cassation réitère sa jurisprudence dans deux arrêts, rendus à un mois d'intervalle.

Le premier arrêt est rendu le 13 avril 2016 et concerne un pourvoi dirigé contre un arrêt du 25 mars 2016 de la Cour d'appel de Mons qui refuse l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités allemandes car le défendeur était un mineur de plus de seize ans à l'époque des faits. La Cour de cassation juge que la Chambre des mises en accusation doit vérifier si la personne mineure de plus de seize ans se trouve dans l'une ou l'autre condition de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965, « sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle »⁵⁰. En l'occurrence, la Cour d'appel de Mons n'en avait vérifiée qu'une seule, et la Cour de cassation a alors cassé son arrêt. La section francophone de la Cour confirme la jurisprudence de l'arrêt du 11 juin 2013 en ce que le juge ne doit en effet pas se prononcer sur le caractère adéquat ou non d'une mesure protectionnelle. Cependant, cela ne doit pas l'empêcher de vérifier les autres conditions du dessaisissement de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965. B. De Smet, dans sa note de l'arrêt, propose que soit mis en place un système de refus de remise lorsque des mesures éducatives seraient plus adaptées pour le mineur faisant l'objet d'un MAE. Dans le cas de refus de remise du mineur, l'Etat membre d'émission devrait pouvoir demander à ce que la procédure soit alors reprise dans l'Etat d'exécution afin de prendre les mesures nécessaires et adaptées au mineur⁵¹.

Le second arrêt est rendu le 11 mai 2016 et porte sur le refus d'exécution d'un MAE émis par l'Allemagne à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans. La Cour de cassation réitère sa jurisprudence en déclarant que « la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la remise d'une personne mineure d'âge de plus de seize ans au moment des faits doit vérifier si cette personne se trouve dans l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 57bis [...] qui permettent d'ordonner le dessaisissement, sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle »⁵². La chambre francophone maintient donc sa position, contraire à celle de la chambre néerlandophone. Elle reprend également la jurisprudence de son arrêt du 6 mars 2013 selon laquelle « les dispositions prises par les législateurs compétents en matière de protection de la jeunesse ont un caractère de police et de sûreté. Les mesures d'aide ou de protection qu'elles organisent sont d'application à l'égard des mineurs présents sur le territoire du Royaume »⁵³, indépendamment de leur nationalité.

⁴⁹ Cass. (2^e ch.), 11 juin 2013, P.13.0780.N, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 6-7-8, p. 1459.

⁵⁰ Cass. (2^e ch.), 13 avril 2016, P.16.0429.F, *J. dr. jeun.*, 2018, liv. 373, p. 39.

⁵¹ B. DE SMET, « Overlevering van een minderjarige naar Belgisch recht », 17 mars 2018, *Rechtskundig Weekblad*, 2017-18, n°29, p. 1137-1141, note sous Cass. (2^e ch.), 13 avril 2016, *op. cit.*

⁵² Cass. (2^e ch.), 11 mai 2016, P.16.0545.F, *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 2-3, p. 151.

⁵³ Cass. (2^e ch.), 6 mars 2013, P.13.0037.F, *Pas.*, 2013, n°151.

Dans son commentaire de l'arrêt du 11 mai 2016, Maryse Alié rappelle que l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 « conditionne le dessaisissement de manière légale, mais aussi procédurale »⁵⁴. Elle défend qu'au vu de son caractère exceptionnel et non-automatique, le dessaisissement ne peut « être envisagé, de manière abstraite, comme une porte ouverte à une majorité pénale automatiquement abaissée à 16 ans »⁵⁵. Toute exception est de stricte interprétation et ne peut être généralisée. Elle mentionne également l'avis du Conseil supérieur de la justice du 25 juin 2003, en ce que ce dernier déclare que « les jugements de dessaisissement démontrent l'inadéquation des mesures de protection de la jeunesse au regard, non pas des nouveaux faits portés à la connaissance du magistrat de la jeunesse - qui ne sont que prétexte à se dessaisir - mais bien du « vécu » du jeune dont le juge a une parfaite connaissance depuis sa saisine »⁵⁶. Cette décision est donc prise sur base d'un jugement particulièrement spécialisé. Dès lors, « l'existence de la procédure de dessaisissement ne doit [...] pas signifier que *tous* les mineurs d'âge soupçonnés d'avoir commis un crime grave à l'étranger peuvent être remis à partir de l'âge de 16 ans »⁵⁷. Dans le cas contraire, l'exception deviendrait la règle, généralisée à tous les mineurs de plus de seize ans, ce qui entraînerait *de facto* un abaissement par les juges de la majorité pénale de dix-huit à seize ans⁵⁸. M. Alié conclut sa note sur l'arrêt en donnant conseil au législateur, dans le cas où il voudrait élargir le MAE au mineur de plus de seize ans, d'« envisager des dispositions complémentaires, en prévoyant une saisine préalable du tribunal de la jeunesse avant de faire droit à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen »⁵⁹.

Au vu de ces différents arrêts très contradictoires, il est évident qu'il existe un désaccord plutôt flagrant entre les sections francophone et néerlandophone de la Cour de cassation quant à la remise d'un mineur par la Belgique à un autre Etat membre. Cette controverse jurisprudentielle a trouvé réponse dans un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 23 janvier 2018, suite à une question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles. C'est la première fois que la Cour se prononce sur l'interprétation à donner au motif de refus d'exécution de l'article 3, 3) de la décision-cadre 2002/584⁶⁰.

⁵⁴ M. ALIÉ, « Mineur délinquant de plus de 16 ans et mandat d'arrêt européen : le dessaisissement, un passage obligé ? Revirement jurisprudentiel », note sous Cass. (2^e ch.), 11 mai 2016, P.16.0545.F, *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 2-3, p. 157.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ Avis du Conseil Supérieur de la Justice sur trois projets de texte relatifs au dessaisissement du tribunal de la jeunesse, 25 juin 2003, disponible sur http://www.hrj.be/fr/search/apachesolr_search/dessaisissement.

⁵⁷ C. CLAEYS et T. DECAIGNY, « La remise de mineurs (ne) dépend-elle (pas) du dessaisissement ? », *J. dr. jeun.*, février 2014, n°332, p. 34.

⁵⁸ *Ibidem*.

⁵⁹ M. ALIÉ, « Mineur délinquant de plus de 16 ans et mandat d'arrêt européen : le dessaisissement, un passage obligé ? Revirement jurisprudentiel », *op. cit.*, p. 166.

⁶⁰ T. WAHL « CJEU Sets Conditions for Surrender of Minors », 6 juin 2018, *Eucrim*, disponible sur <https://eucrim.eu/news/cjeu-sets-conditions-surrender-minors/>.

B. ARRET DE LA CJUE DU 23 JANVIER 2018

1) *Les faits et la procédure devant la Cour*

Le 17 juillet 2014, le Sad Okregowy w Białymstoku (tribunal régional polonais) émet un mandat d'arrêt européen contre Dawid Piotrowski, ressortissant polonais résidant en Belgique, afin de faire exécuter les peines d'emprisonnement imposées par deux jugements rendus par les cours polonaises le 15 septembre 2011 et le 10 septembre 2012. La première peine est un emprisonnement de six mois pour vol simple, et la seconde concerne un emprisonnement de deux ans et six mois pour fausses informations relatives à un attentat⁶¹.

Par ordonnance du 6 juin 2016, le juge d'instruction belge ordonne la mise en détention de Piotrowski dans le but d'exécuter le mandat d'arrêt européen et de le remettre à la Pologne mais uniquement pour l'exécution du jugement de 2012 et non celui de 2011. En effet, à l'époque des faits concernés par ce premier jugement, Piotrowski était âgé de 17 ans et était donc encore mineur selon le droit belge, bien qu'il fût majeur en droit polonais, la majorité étant fixée à 17 ans en Pologne⁶². Le juge d'instruction s'est basé sur l'article 3, 3) de la décision-cadre 2002/584 qui prévoit qu'un Etat devra refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen « si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine de ce mandat selon le droit de l'Etat membre d'exécution »⁶³. Le 7 juin 2016, le procureur du Roi fait appel de cette décision du juge d'instruction devant la Chambre des mises en accusation. Il soutient qu'un mineur de plus de seize ans peut faire l'objet d'une remise lorsqu'il est sujet à un mandat d'arrêt européen émis par les autorités belges pour des infractions au Code de la route, ou bien lorsque le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi de l'affaire, comme le prévoit l'article 57bis, de la loi du 8 avril 1965⁶⁴. Le Procureur défend qu'il ne soit pas nécessaire d'effectuer l'appréciation *in concreto* du dessaisissement, mais qu'il suffit de prendre l'âge en compte lorsqu'il s'agit d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis par un autre Etat. Si le mineur avait plus de 16 ans au moment des faits, la responsabilité pénale sera possible sans qu'il ne soit répondu aux autres conditions du dessaisissement requises par le droit belge⁶⁵. Comme nous l'avons vu précédemment, cette interprétation n'est pas sans controverse.

Le 21 juin 2017, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne, au vu de la jurisprudence contradictoire des chambres néerlandophone et francophone la Cour de cassation à laquelle elle était confrontée⁶⁶.

⁶¹ Point 14 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁶² R. OTTENHOF, « Criminal Responsibility of Minors in National and International Legal Orders », *Rev. inter. dr. pén.*, 2004/1, vol. 75, p. 57.

⁶³ Article 3, 3), Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *op. cit.*

⁶⁴ X., « Case Law by the Court of Justice of the European Union on the European Arrest Warrant », *Eurojust*, octobre 2018, disponible sur http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/caselawanalysis/Case%20Law%20by%20the%20Court%20of%20Justice%20of%20the%20European%20Union%20on%20the%20European%20Arrest%20Warrant%20%28October%202018%29%2018-10_EAW-case-law_EN.pdf, p.30-31.

⁶⁵ Point 18 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*, et points 20 et 21, Concl. Av. gén. Y. BOT, 6 septembre 2017.

⁶⁶ Point 23, Concl. Av. gén. Y. BOT, 6 septembre 2017, arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op cit.*

Confuse quant à ces différentes décisions, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé de poser plusieurs questions à la Cour de Justice de l'Union Européenne, libellées comme suit :

- 1) « Faut-il interpréter l'article 3, point 3, de la décision-cadre [2002/584] en ce sens que seule peut être autorisée la remise de personnes considérées comme majeures en droit de l'État membre d'exécution ou bien la disposition précitée permet-elle également à l'État membre d'exécution d'autoriser la remise de mineurs qui, sur le fondement des règles nationales, peuvent être tenus pénalement responsables à partir d'un âge déterminé (le cas échéant moyennant le respect d'un certain nombre de conditions) ?
- 2) Dans l'hypothèse où l'article 3, point 3, de [cette] décision-cadre n'interdirait pas la remise de mineurs, faut-il alors interpréter cette disposition :
 - a) en ce sens que l'existence, en droit national, d'une possibilité (théorique) de sanctionner pénalement les mineurs à partir d'un âge déterminé est un critère suffisant pour autoriser la remise (en d'autres termes, qu'il suffit d'une appréciation *in abstracto* sur le fondement du critère de l'âge à partir duquel une personne peut être tenue pénalement responsable, sans devoir tenir compte d'éventuelles conditions supplémentaires), ou
 - b) en ce sens que ni le principe de la reconnaissance mutuelle consacré à l'article , paragraphe 2, de la décision-cadre [2002/584] ni l'article 3, point 3, de [cette] décision-cadre ne s'opposent à ce que l'État membre d'exécution procède à une appréciation *in concreto* au cas par cas, permettant d'exiger, s'agissant de la personne recherchée dans le cadre de la remise, le respect des mêmes conditions de responsabilité pénale que celles applicables aux nationaux de l'État membre d'exécution, en tenant compte de leur âge au moment des faits et de la nature de l'infraction reprochée, voire d'interventions judiciaires antérieures dans l'État membre d'émission ayant abouti à une mesure de nature éducative, quand bien même ces conditions n'existeraient pas dans l'État membre d'émission ?
- 3) Si l'État membre d'exécution peut procéder à une appréciation *in concreto*, ne convient-il pas alors, pour éviter l'impunité, d'opérer une distinction entre une remise pour l'exercice de poursuites pénales et une remise à des fins d'exécution d'une peine ? »⁶⁷.

Le 6 septembre 2017, l'Avocat général Yves Bot a eu l'occasion de présenter ses conclusions dans cette affaire. Selon lui, le motif de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen lié à la minorité prévu à l'article 3, 3), « ne s'applique pas du seul fait que l'auteur de l'infraction à l'encontre duquel a été émis ce mandat est mineur »⁶⁸. En effet, il existe des situations où un mineur n'ayant pas atteint la majorité pénale pourra tout de même être tenu pénalement responsable. Tel est le cas en droit belge lors de l'application de la procédure de dessaisissement. Dans cette situation, le mineur pourra se voir appliquer le droit pénal par une chambre de droit commun. Dès lors, selon l'Avocat général, l'exécution d'un MAE émis à l'encontre d'un mineur ne doit pas être automatiquement refusée. Le motif obligatoire de

⁶⁷ Point 26 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁶⁸ Point 28, Concl. Av. gén. Y. BOT, 6 septembre 2017, arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

refus de l'article 3, 3) ne concerne pas la minorité pénale, mais l'irresponsabilité pénale des mineurs, qui sont deux choses différentes.

Un autre argument pertinent avancé par M. l'Avocat général concerne l'objectif des régimes protectionnels ou pénaux des mineurs : « la peine n'a qu'un caractère subsidiaire et l'éducatif doit primer »⁶⁹. En Belgique, les mineurs ne sont en principe pas soumis à une responsabilité et un régime pénaux, mais à un régime protectionnel. Le nom indique clairement qu'il s'agit de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant grâce à des mesures spécifiques éducatives, remplaçant les peines prévues par le système pénal qui s'adresse aux personnes majeures. L'intérêt supérieur de l'enfant est consacré dans l'article 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne⁷⁰. Dès lors, l'article 3, 3) pose la question de la possibilité d'appliquer une peine à un mineur, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Afin de répondre à cette question, il faut vérifier une série d'éléments se rattachant à la personnalité du mineur, à ses antécédents ainsi qu'à son éventuel discernement lors de la commission des faits. Toutefois, selon l'Avocat général Bot, ces considérations ne relèvent pas de l'Etat d'exécution du mandat, en l'occurrence la Belgique, mais relèvent au contraire de l'appréciation de l'Etat d'émission, à savoir la Pologne. Ce sont les autorités polonaises qui vont procéder à l'examen de la situation de la personne recherchée, avant d'émettre un MAE. Les autorités belges doivent seulement vérifier que le prononcé d'une sanction envers cette personne, en droit belge, ne serait pas exclu. Ceci représente une application du principe de reconnaissance et de confiance mutuelle entre les autorités judiciaires des Etats membres⁷¹.

L'Avocat général conclut son propos en avançant que l'article 3, 3) de la décision-cadre « doit être interprété en ce sens que l'Etat membre peut refuser la remise d'un mineur lorsque ce dernier, compte tenu de son âge au moment de la commission de l'infraction, ne peut se voir appliquer aucune peine en vertu du droit de cet Etat »⁷². Cela signifie qu'en Belgique, seuls les mineurs de moins de seize ans ne peuvent être remis car ils ne peuvent, en droit belge, faire l'objet que de mesures et non de peines. Au-dessus de seize ans, la possibilité existe, de manière abstraite, que le mineur se voit appliquer une peine. Enfin, l'Avocat général avance que « dans le cas d'un refus de remise du mineur par l'Etat membre d'exécution, ce dernier devra remplir, à l'égard de ce mineur, les obligations de prise en charge dans le cadre de l'assistance éducative à laquelle il est tenu »⁷³. Cela signifie que si le mineur d'âge ne peut être sanctionné pénalement car il n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, alors l'Etat d'exécution devra tout de même lui appliquer le régime protectionnel prévu pour les mineurs, en application du principe *aut dedere aut judicare*.

⁶⁹ Point 46, Concl. Av. gén. Y. BOT, 6 septembre 2017, arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁷⁰ « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

⁷¹ Point 61, Concl. Av. gén. Y. BOT, 6 septembre 2017, arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁷² Point 62, Concl. Av. gén. Y. BOT, *ibidem*.

⁷³ Point 63, Concl. Av. gén. Y. BOT, *ibidem*.

2) Décision rendue par la CJUE

La Cour de Justice de l'Union Européenne a rendu son arrêt le 23 janvier 2018. Dans celui-ci, elle décide de suivre en grande partie l'avis de l'Avocat général, sans toutefois aller jusqu'au bout de son raisonnement. Elle reprend les trois questions préjudicielles dans l'ordre, mais ne répond qu'aux deux premières, la troisième question n'appelant pas de réponse au vu de la réponse donnée par la Cour à la seconde question.

Concernant la première question, la Cour répond qu'il faut interpréter l'article 3, 3) en ce sens qu'il ne vise pas toute personne mineure, mais toute personne qui ne peut être tenue pénalement responsable en raison de son âge⁷⁴. Ainsi, l'Etat d'exécution devra exécuter le MAE émis à l'encontre d'une personne mineure pouvant être tenue pénalement responsable selon son droit. *A contrario*, il sera dans l'obligation de refuser d'exécuter le MAE si la personne ne peut être tenue pénalement responsable sur base de son propre droit.

La Cour se base en grande partie sur les travaux préparatoires, comme le fait l'Avocat général Bot dans ses conclusions, développant ainsi une approche contextuelle de la disposition. Mais elle fait également référence à la directive 2016/800 du 11 mai 2016 qui prévoit des garanties en cas de procédure de remise de personnes mineures ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale, afin d'assurer le respect de leurs droits procéduraux⁷⁵. Cette directive a été prise dans le but d'assurer des garanties aux enfants suspects ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales, ainsi que d'instaurer des règles minimales communes visant à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions des différents Etats en matière pénale⁷⁶. Son champ d'application concerne donc les *enfants*, c'est-à-dire les personnes âgées de moins de 18 ans, dans le cadre de *procédures pénales* uniquement, et non d'autres types de procédures tels que le régime protectionnel prévu en Belgique⁷⁷. Selon la Cour, il est donc possible que des mineurs fassent l'objet de poursuites pénales. De plus, l'article 2, 5° de la directive 2016/800 énonce qu'elle « n'a aucune incidence sur les règles nationales fixant l'âge de la responsabilité pénale »⁷⁸. Le législateur européen avait donc bien l'intention de rendre applicable aux mineurs la procédure de remise suivant l'émission d'un MAE.

Sur la deuxième question, la Cour juge que l'article 3, 3) de la décision-cadre 2002/584 doit s'entendre en ce qu'il prévoit que l'autorité judiciaire d'exécution doit uniquement vérifier que le mineur ait atteint l'âge prévu pour être tenu pénalement responsable dans l'Etat membre d'exécution et non les autres éventuelles conditions supplémentaires⁷⁹. La Cour reprend tout d'abord l'argument de l'Avocat général Bot concernant le principe de reconnaissance mutuelle. Ensuite, elle ajoute que le refus d'exécuter un MAE est une exception au principe qu'est l'exécution. Il est un principe général de droit selon lequel toute

⁷⁴ Points 29 et 34 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁷⁵ Point 37 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁷⁶ Considérants (1) et (2), Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, 2016/800/UE, *J.O.U.E.*, L 132, 21 mai 2016.

⁷⁷ Considérants (11) et (17), *ibidem*.

⁷⁸ Article 5, Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *op. cit.*

⁷⁹ Points 42 et 43 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

exception doit être interprétée de manière stricte et ne pas être appliquée dans des situations non-visées expressément par le texte⁸⁰. Puisque le texte de l'article 3 ne prévoit pas d'analyse spécifique de la situation du mineur par les autorités judiciaires d'exécution, alors il ne peut être refusé à l'exécution du MAE sur base d'une telle appréciation⁸¹. Il s'agit là d'une interprétation littérale de la disposition en cause. Enfin, la Cour soulève également qu'une analyse *in concreto* de la situation du mineur par l'Etat d'exécution serait contraire à l'objectif de simplification et d'accélération de la coopération judiciaire prôné par la décision-cadre⁸². La Cour procède ainsi à une interprétation téléologique, c'est-à-dire de l'objectif de la disposition en cause.

Ainsi, selon F. Vroman, dans sa note sur l'arrêt *Piotrowski*, les mineurs de plus de seize ans peuvent donc être tenus responsables pénalement, et donc, faire l'objet d'une remise par un Etat membre sur base de l'émission d'un MAE par un autre Etat membre. Par conséquent, la Cour de cassation belge a bien interprété l'article 4, 3° de la loi du 19 décembre 2003 dans son arrêt du 11 juin 2013, et c'est ce raisonnement qu'il faudra appliquer à l'avenir⁸³.

3) Analyse de la décision

Quatorze ans après l'entrée en vigueur de la décision-cadre, la Cour de Justice de l'Union européenne a enfin tranché cette controverse dans la jurisprudence belge. Dans l'arrêt du 23 janvier 2018, la Cour de justice a retenu l'interprétation la plus favorable au principe de reconnaissance mutuelle. Pour rappel, ce dernier est défini comme « le fait qu'une décision judiciaire rendue dans un Etat membre, conformément aux règles appliquées dans cet Etat, soit exécutée, sans autre formalité dans toute autre Etat membre, comme s'il s'agissait d'une décision judiciaire de ce deuxième Etat »⁸⁴.

La Cour a jugé en faveur de l'appréciation *in abstracto* de la responsabilité pénale du mineur, selon laquelle l'Etat d'exécution devra se limiter à vérifier que le mineur a atteint un âge pour lequel il peut être responsable pénalement dans cet Etat d'exécution. Si cette unique condition est remplie, alors le motif de non-exécution du MAE ne pourra être soulevé et la remise devra être réalisée par les autorités judiciaires d'exécution. Ainsi, « la Cour exclut tout contrôle supplémentaire qui serait opéré par l'Etat d'exécution »⁸⁵ et favorise donc l'application du principe de reconnaissance et de confiance mutuelle entre Etats membres. On peut dès lors constater que la CJUE, par son interprétation de l'article 3, 3) de la décision-cadre 2002/584, a pris une position favorable à la coopération judiciaire européenne. Cela peut s'expliquer notamment par les divergences entre les différents systèmes de responsabilité pénale des Etats et par le manque d'harmonisation européenne dans ce domaine. En effet, l'âge de la responsabilité pénale des mineurs varie en fonction des Etats.

⁸⁰ Points 47 et 48 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁸¹ Point 51 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁸² Point 53 de l'arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

⁸³ F. VROMAN, « Het Europees aanhoudingsbevel en de passieve overlevering door België van minderjarigen. Het antwoord van het Hof van Justitie: zestienjarigen kunnen altijd worden overgeleverd », *T. Strafr.*, novembre 2018, liv. 2, p. 110-115, note sous C.J.U.E. (gde ch.), *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, C-367/16.

⁸⁴ C. LAFFINEUR et S. NEVEU, « L'exécution de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre de mineurs âgés de seize ans ou plus : la CJUE a tranché », *Rev. dr. pén.*, 2018, liv. 9, 31 octobre 2018, p. 987.

⁸⁵ C. LAFFINEUR et S. NEVEU, *ibidem*, p. 994.

Prenons la France : la majorité pénale est fixée à 18 ans, mais on constate une absence de fixation de l'âge de la responsabilité pénale. Il est seulement fait référence à la notion de discernement dans l'article 122-8 du Code pénal français⁸⁶. Il faut donc évaluer, au cas par cas, si le mineur avait ou non le discernement lors des faits. On constate tout de même que l'article prévoit la possibilité pour un mineur de plus de treize ans de se voir infliger une peine. La loi n°2004 du 9 mars 2004 transpose la décision-cadre 2002/584 en modifiant le Code de procédure pénale. L'article 695-22, 3° prévoit le motif de non-exécution obligatoire d'un MAE lié à l'âge : un MAE pourra être émis si la personne recherchée a plus de 13 ans⁸⁷.

En revanche, en Italie, la majorité pénale est également fixée à 18 ans, mais la responsabilité pénale peut être établie à partir de 14 ans selon l'article 97 du *Codice penale italiano*. L'article 98 du même code prévoit qu'entre 14 et 18 ans, il faudra prouver la capacité du mineur à 'comprendre' la portée de ses actes, ce qui équivaut à notre notion de discernement⁸⁸. La *Legge di 22 aprile 2005* transpose la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. Son article 18, i) prévoit en effet la potentielle responsabilité pénale d'un mineur âgé entre 14 et 18 ans⁸⁹.

Le système luxembourgeois ressemble fort au nôtre. La majorité pénale est fixée à 18 ans, et la responsabilité pénale peut être établie entre 16 et 18 ans. Le tribunal de la jeunesse n'ordonne que des mesures de garde, de préservation et d'éducation. L'article 32 de la loi luxembourgeoise relative à la protection de la jeunesse prévoit qu'il peut renvoyer la cause devant les juridictions ordinaires en cas d'échec de ces mesures éducatives par un système de dessaisissement similaire au nôtre. La loi du 17 mars 2004 transpose la décision-cadre, et son article 5, 8) prévoit les motifs de non-exécution obligatoire parmi lesquels l'âge du mineur⁹⁰.

Comme dernier exemple, citons les Pays-Bas, où la majorité pénale est aussi fixée à 18 ans, mais où il est possible pour un mineur âgé de plus de 12 ans d'être responsable pénalement, en fonction de sa personnalité et de la gravité de l'infraction selon les articles 77i et 77j du Code pénal néerlandais. L'article 10 de la loi du 29 avril 2004 prévoit le motif de refus d'exécution du MAE uniquement lorsque le mineur a moins de 12 ans⁹¹.

⁸⁶ « Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet. Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans (...) ».

⁸⁷ Loi française du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *J.O.*, n°59, 10 mars 2004.

⁸⁸ X., « Le droit pénal des mineurs en Europe – Irresponsabilité pénale et majorité pénale », 27 février 2017, disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/etudes-de-droit-compare-10285/le-droit-penal-des-mineurs-en-europe-12987.html>.

⁸⁹ Legge di 22 aprile 2005 “Disposizioni per conformare il diritto interno alla decisione quadro 2002/584/GAI del Consiglio, del 13 giugno 2002, relativa al mandato d'arresto europeo e alle procedure di consegna tra Stati membri”, n°69, *Gazzetta Ufficiale* n°98, 29 avril 2005.

⁹⁰ Loi luxembourgeoise du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, *J. O.*, n°39, 22 mars 2004.

⁹¹ Act of 29 April 2004 implementing the Framework Decision of the Council of the European Union on the European arrest warrant and the surrender procedures between the Member States of the European Union (the Surrender Act), *Official Gazette of the Kingdom of the Netherlands*, 2004.

Nous pouvons ainsi constater les grandes disparités entre les législations de différents pays européens pourtant très proches géographiquement. Malgré ces différences, on peut noter une certaine volonté de l'UE de fixer la majorité pénale à 18 ans. En effet, on constate, dans sa directive 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants, que l'enfant est défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans⁹². Toutefois, la directive ne prévoit pas l'âge minimal pour la responsabilité pénale⁹³, puisque les systèmes nationaux divergent trop à ce niveau. La Cour de Justice serait donc dans une position délicate si elle devait trancher et fixer un âge pour la responsabilité pénale. C'est pour cette raison qu'elle a fait primer, dans l'arrêt du 23 janvier 2018, le principe de reconnaissance mutuelle sur les spécificités nationales du droit pénal des mineurs de chaque Etat.

Cependant, le principe de reconnaissance mutuelle n'est pas un principe absolu qui impliquerait une remise automatique et aveugle de la personne recherchée. L'Etat d'émission d'un mandat d'arrêt européen ne bénéficie que d'une « présomption de confiance »⁹⁴. Les autorités de l'Etat d'exécution doivent donc procéder à un contrôle effectif marginal⁹⁵. Anne Weyembergh constate qu'une « nécessité de maintenir certaines conditions ou certaines garanties et un contrôle minimal dans l'Etat d'exécution a été admise »⁹⁶. Elle va plus loin encore en disant que reconnaissance mutuelle et harmonisation sont complémentaires, et que la première n'est pas une alternative à la seconde mais un complément⁹⁷. En effet, l'application de règles similaires communes constitue un élément essentiel à l'application de la reconnaissance mutuelle⁹⁸.

Par ailleurs, une autre question se pose suite à l'arrêt de la CJUE : cette position de la Cour est-elle favorable à l'*intérêt supérieur de l'enfant*, tel que prévu par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, en son article 3.1 ? Celui-ci énonce : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »⁹⁹. Les Etats membres de l'Union européenne sont tous membres des Nations Unies. Cependant, le législateur européen a décidé, afin de renforcer la force probante de cette disposition, de l'incorporer dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne en son article 24.

⁹² Article 3, Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *op. cit.*

⁹³ I. RADIC, « Right of the Child to Information according to the Directive 2016/800/EU on Procedural Safeguards for Children Who Are Suspects or Accused Persons in Criminal Proceedings », *E.C.L.I.C.*, 2018, n°2, p. 471.

⁹⁴ F. ROGGEN, « L'application du mandat d'arrêt européen au mineur d'âge de plus de seize ans : la protection de l'intérêt de l'enfant à l'épreuve de l'harmonisation européenne » in *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 892.

⁹⁵ B. DEJEMEPPE, « Deux années d'application du mandat d'arrêt européen », *op. cit.*, p. 146.

⁹⁶ A. WEYEMBERGH et V. SANTAMARIA, « La reconnaissance mutuelle en matière pénale en Belgique », *op. cit.*, p. 50.

⁹⁷ A. WEYEMBERGH et V. SANTAMARIA, *ibidem*, p. 52.

⁹⁸ L. MARIN, « Effective and Legitimate? Learning from the Lessons of 10 Years of Practice with the European Arrest Warrant », *New Journal of European Criminal Law*, vol. 5, issue 3, 2002, p. 346.

⁹⁹ Article 3.1, Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989.

Il est vrai que la notion d' « intérêt supérieur de l'enfant » est un concept plutôt flou. L'Avocat général Bot, dans ses conclusions, en dégage deux principes fondamentaux : la spécialité du droit pénal des mineurs et la préférence éducative¹⁰⁰, c'est-à-dire la primauté de l'éducatif sur le répressif. Selon lui, un système de mesures éducatives doit primer sur un système de peines qui ne doit avoir qu'un caractère subsidiaire. Il défend qu'une sanction pénale soit tout à fait inadéquate en-dessous d'un certain âge¹⁰¹. De plus, il relève du respect des droits fondamentaux qu'un Etat prévoit un système de peines différent pour les mineurs, de celui applicable aux majeurs. C'est l'individualisation de la peine qui va permettre la préférence éducative¹⁰². Il conclut en disant que « dans le cas d'un refus de remise du mineur par l'Etat membre d'exécution, ce dernier devra remplir, à l'égard de ce mineur, les obligations de prise en charge dans le cadre de l'assistance éducative à laquelle il est tenu »¹⁰³. Dès lors, si un Etat refuse la remise d'un mineur car celui-ci ne peut être tenu pénalement responsable en vertu de son droit, il devra lui-même lui appliquer son régime protectionnel.

Toutefois, la Cour de Justice n'a pas suivi l'Avocat général sur ce point de son raisonnement, qui permettait pourtant une plus grande prise en considération des droits et de l'intérêt du mineur. Par cet arrêt, la Cour avait « le pouvoir de proclamer le principe de spécialité du droit pénal des mineurs, le principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif et le principe de la subsidiarité de la peine privative de liberté comme principes généraux »¹⁰⁴. En suivant les conclusions de l'Avocat général Bot jusqu'au bout, elle aurait eu l'opportunité d'harmoniser le droit pénal des mineurs en délimitant la notion d'intérêt supérieur de l'enfant grâce aux deux principes dégagés par l'Avocat général. Malheureusement, elle n'a rien fait de tel. Elle a décidé de jouer la sécurité et s'est contentée d'asseoir le principe de reconnaissance et de confiance mutuelle. Elle a préféré maintenir un certain équilibre « entre la nécessité de permettre la coopération la plus large possible entre Etats membres de l'Union européenne et l'obligation de préserver les droits fondamentaux du mineur en axant son interprétation sur la 'confiance mutuelle' qui doit être reconnue et favorisée entre les Etats membres »¹⁰⁵. Enfin, elle a rappelé « que les principes de primauté, d'unité et d'effectivité du droit de l'Union européenne demeurent des limites au contrôle juridictionnel que peuvent exercer les autorités judiciaires des Etats membres sur la procédure de remise »¹⁰⁶.

¹⁰⁰ E. LOFREDI, « L'arrêt David Piotrowski de la Cour de justice : confiance mutuelle 1 – spécificité du droit pénal des mineurs 0 », 3 mai 2018, disponible sur <http://www.gdr-elsj.eu/2018/05/03/informations-generales/larret-david-piotrowski-de-la-cour-de-justice-confiance-mutuelle-1-specificite-du-droit-penal-des-mineurs-0/>.

¹⁰¹ Point 50, Concl. Av. gén. Y. BOT, 6 septembre 2017, arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

¹⁰² A. CAIOLA, « L'évaluation de l'âge minimal pour l'exécution du mandat d'arrêt européen », *Rev. Aff. Eur.*, 2018, liv. 1, p. 206.

¹⁰³ Point 63, Concl. Av. gén. Y. BOT, 6 septembre 2017, arrêt C.J.U.E., *Dawid Piotrowski*, 23 janvier 2018, *op. cit.*

¹⁰⁴ E. LOFREDI, « L'arrêt David Piotrowski de la Cour de justice : confiance mutuelle 1 – spécificité du droit pénal des mineurs 0 », 3 mai 2018, *op. cit.*

¹⁰⁵ C. LAFFINEUR et S. NEVEU, « L'exécution de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre de mineurs âgés de seize ans ou plus : la CJUE a tranché », *Rev. dr. pén.*, 2018, liv. 9, 31 octobre 2018, p. 1001.

¹⁰⁶ C. LAFFINEUR et S. NEVEU, *ibidem*, p. 1002.